

BGer 6G_1/2025 vom 22. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6G_1_2025

FR: TF 6G_1/2025 du 22 décembre 2025

IT: TF 6G_1/2025 del 22 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Par acte du 24 septembre 2025 et complément du 10 novembre 2025, A. _____ a indiqué vouloir recourir au Tribunal fédéral contre deux décisions (xxx [07.03.2023] et yyy [13.07.2023]). À l'appui de cette écriture, il a produit, parmi d'autres documents, une décision du 12 mars 2024 (xxx1) par laquelle la Chambre des recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne a notamment déclaré irrecevable une demande de récusation et rejeté le recours interjeté par l'intéressé contre une décision du 20 octobre 2023 (yyy1). Par cette dernière, que le recourant a également produite, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a constaté que l'opposition formée par A. _____ contre l'ordonnance pénale yyy du 13 juillet 2023 l'avait été tardivement.

E. 2

Par arrêt du 18 novembre 2025 (6B_913/2025), le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable (ch. 1), sans frais (ch. 2) et a communiqué cette décision aux parties et au Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Chambre pénale des recours (ch. 3). Le rubrum de cet arrêt indiquait, par ailleurs, le Ministère public de la République et canton du Jura comme intimé.

E. 3

À la demande d'une partie ou d'office, le Tribunal fédéral interprète ou rectifie l'arrêt, si son dispositif est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul (art. 129 al. 1 LTF). La rectification s'applique aux erreurs manifestes d'enregistrement des données, c'est-à-dire aux fautes survenant à l'occasion de la manipulation administrative des données (arrêts 6G_2/2016 du 2 août 2016 consid. 1.3; 2C_596/2012 du 19 mars 2013 consid. 2.4).

E. 4

En l'espèce, à l'occasion d'un échange téléphonique, le Ministère public de la République et canton du Jura, auquel l'arrêt 6B_913/2025 a été communiqué, a relevé à juste titre n'être pas concerné par la procédure fédérale. S'agissant d'une erreur manifeste d'enregistrement, il y a lieu de procéder d'office à sa rectification en ce sens que l'intimé est le Parquet général du canton de Berne, et que l'arrêt doit être communiqué à la Cour suprême du canton de Berne, Chambre de recours pénale. Ces deux autorités recevront en outre copie de l'arrêt 6B_913/2025.

E. 5

Il n'y a pas lieu de statuer sur d'éventuels frais judiciaires ou dépens, la rectification étant opérée d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.